Convention collective régionale de travail du 4 avril 1986
concernant les exploitations forestières et les scieries agricoles de Poitou-Charentes,
à l'exclusion des cantons de Montendre, Montlieu-la-Garde et Montguyon (Charente-Maritime)
étendue par arrêté du 26 mai 1987
(*Journal Officiel* du 19 juin 1987)
(IDCC : N° 8541)

AVENANT de salaires n°44 du 21 avril 2023

entre :

- La Fédération Nationale du Bois
- l'Union régionale des exploitants forestiers et scieurs de Poitou-Charentes,

d'une part, et :

- L'UPRA- CFDT Nouvelle-Aquitaine,
- La Fédération CFTC-AGRI,
- L'union départementale CGT-FO,
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA/CFE-CGC,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Après avoir entendu les rapports sur la situation économique de l'année 2023 présentés par les représentants de la branche, échangé sur la situation économique et sociale du secteur dans le champ géographique, débattu sur les effets sur la branche des mesures économiques et sociales applicables en 2023, exposé la situation des entreprises et des salariés, chaque partie ayant fait valoir ses analyses et demandes, discuté et pris en compte les données présentées lors de la négociation, les partenaires sociaux ont décidé de rapprocher leurs points de vue et de signer l'avenant suivant ;

Article 1er

L'annexe II « salaires » de la convention collective est modifiée comme suit :

« ANNEXE II
Barème des salaires au 1er juin 2023
1. Salaires des ouvriers rémunérés au temps

PERSONNEL OUVRIER

(en euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	100	11,52
2	105 110	11,58 11,61
3	115 125 135	11,64 11,68 11,71
4	150 170 200	11,82 11,93 12,00

PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, TECHNIQUE (ACT)

(en euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	100	11,52
2	110 120	11,61 11,66
3	135 150	11,71 11,82
4	170	11,93
5	190 210	11,94 12,36
6	240 270	12,44 12,60

AGENT DE MAÎTRISE

(en euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	190	11,94
2	230 270	12,40 12,60
3	320 370	13,19 13,61

CADRES

(en euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	280	12,95
2	360	13,54
3	420	14,03
4	460	14,36
5	480	14,56
6	510	14,78
7	550	15,22
8	600	16,60

2. Point d'ancienneté

Valeur du point d'ancienneté : 5,90 € »

Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer auprès notamment des petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ils répondent ainsi à l'obligation de l'article L.2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de rémunération.
Ils demandent aux partenaires ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er juin 2023.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 21 avril 2023

L'Union régionale des exploitants forestiers et scieurs de Poitou-Charentes, M	L'UPRA C.F.D.T. Nouvelle-Aquitaine M
La Fédération Nationale du Bois M	L'Union départementale CGT-FO M
	La Fédération C.F.T.C.AGRI M
	Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA CFE-CGC M
	La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT M